

Lettre Circulaire Conjointe N° 283/07/LC/MINESEC/MINAS du 14 AOUT 2007  
*Relative à l'identification des enfants handicapés et ceux nés de parents handicapés indigents inscrits dans les établissements publics d'enseignement secondaire et à leur participation aux examens officiels.*

Les Ministres  
des Enseignements Secondaires  
et des Affaires Sociales

A  
Mesdames et Messieurs

- les Délégués Provinciaux du MINESEC et du MINAS
- les Délégués Départementaux du MINESEC et du MINAS
- les Chefs d'Etablissements publics d'Enseignement Secondaire
- les Chefs de Centres Sociaux du MINAS
- les Chefs de Service de l'Action Sociale auprès des établissements scolaires.

En vue de promouvoir la scolarisation et la participation des élèves handicapés et ceux nés de parents handicapés indigents aux examens officiels, et dans le cadre de la mise en œuvre des instructions contenues dans la Lettre Circulaire Conjointe n° 34/06/LC/MINESEC/MINAS du 02 août 2006 relative à l'admission des enfants handicapés et ceux nés de parents handicapés indigents dans les établissements publics d'enseignement secondaire, nous avons l'honneur de vous prescrire les mesures suivantes :

1- Le **15 octobre** de chaque année, délai de rigueur, un compte rendu assorti de la copie des fiches d'inscriptions des élèves handicapés et ceux nés de parents handicapés indigents inscrits au sein de l'établissement, doit être déposé par le Chef de l'établissement d'accueil auprès des Délégations Départementales des Enseignements Secondaires compétentes. En plus des données statistiques de tous les enfants sus-évoqués, ledit compte rendu devra faire ressortir celles des élèves inscrits dans les classes d'examen, ainsi que les difficultés d'ordre pratique qu'ils pourraient rencontrer lors des examens officiels du fait de leur déficience.

2- Le rapport que le Délégué Départemental des Enseignements Secondaires est tenu d'adresser au plus tard le **31 octobre** à son homologue des Affaires Sociales et au Délégué Provincial des Enseignements Secondaires conformément à la Lettre Circulaire Conjointe sus visée, doit être assorti des copies de fiches sus-mentionnées et présenter entre autres les mesures de discrimination positive envisagées en collaboration avec les services déconcentrés du Ministère des Affaires Sociales, afin d'éviter aux candidats handicapés des difficultés d'ordre pratique lors des examens officiels. Il pourrait s'agir entre autres des cas suivants :

- l'installation au rez-de-chaussée ou près du tableau ;
- la mise à contribution d'interprètes en langue des signes ;
- la transcription des épreuves en écriture braille ;
- la création de salles spéciales pour handicapés spécifiques.

3- Sur la base des documents obtenus de son homologue des Enseignements Secondaires et qu'il conserve au sein de sa structure, le Délégué Départemental des Affaires Sociales adresse au Délégué Provincial des Affaires Sociales, au plus tard le **15 novembre** et pour transmission au Ministre des Affaires Sociales, un tableau synoptique présentant la situation des élèves handicapés et ceux nés de parents handicapés indigents inscrits au sein des établissements de sa localité de compétence, élaboré suivant le canevas mis à leur disposition.

4- Les Délégués Provinciaux des Enseignements Secondaires et ceux des Affaires Sociales adressent à leur hiérarchie respective, au plus tard le **30 novembre**, un rapport synthétique, précis et chiffré sur les actions menées dans leur localité de compétence en exécution des présentes instructions. Par ailleurs, le rapport du Délégué Provincial des Affaires Sociales est assorti de l'ensemble des tableaux synoptiques obtenus.

Les Délégués Provinciaux et Départementaux des Ministères chargés des Enseignements Secondaires et des Affaires Sociales, les Chefs d'établissements publics d'enseignement secondaire, les Chefs de Centres Sociaux du Ministère des Affaires Sociales, les Chefs Service de l'action sociale auprès des établissements scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application des termes de la présente Lettre Circulaire qui prend effet pour compter de sa date de signature.

La présente Lettre Circulaire sera communiquée partout où besoin sera./-

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

Ampliations:

- SG/PE
- SG/PM
- MINATD
- MINEDUB
- MINESUP
- MINEFOP
- MINPROFF
- MINSEP
- Archives/Chrono./-

